



Communiqué de presse

Annecy, le 17 juillet 2019

Risques naturels

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (Sécheresse 2018)

Le département de la Haute-Savoie a connu tout au long de l'année 2018 une sécheresse particulièrement longue, avec une baisse quasi générale du débit des cours d'eau et du niveau des eaux souterraines, qui est à l'origine de nombreux dommages aux bâtiments et habitations.

Sur proposition du préfet de la Haute-Savoie, 13 communes ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » par arrêté interministériel du 18 juin 2019, publié au journal officiel du 17 juillet 2019.

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018: communes de Doussard, Lucinges et Marlioz.

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018: communes d'Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Naves-Parmelan, Neydens et Veigy-Foncenex.

En conséquence, les personnes des communes sinistrées lors de cet événement sont invitées à déclarer le plus rapidement possible, si cela n'a pas déjà été fait, les dommages subis à leur compagnie d'assurance. Le délai maximum pour cette déclaration est fixé à dix jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel, soit jusqu'au 27 juillet 2019 inclus.

Il est rappelé que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne concerne que les biens assurés.

Services de l'État de Haute-Savoie – contact presse

04.50.33.61.82 | 06.78.05.98.53 | pref-communication@haute-

[savoie.gouv.fr](https://www.haute-savoie.gouv.fr) | @Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00